

**Chemin :****Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Quatrième partie : Professions de santé
    - ▶ Livre Ier : Professions médicales
      - ▶ Titre IV : Profession de chirurgien-dentiste
        - ▶ Chapitre Ier : Conditions d'exercice.

**Article L4141-4**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 - art. 4

Les étudiants en chirurgie dentaire ayant satisfait en France à l'examen de cinquième année, peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire, soit à titre de remplaçant, soit comme adjoint d'un chirurgien-dentiste.

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes qui en informe les services de l'Etat.

Un décret, pris après avis du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation.

Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1 ou requises en application des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9 et ayant satisfait à l'examen de cinquième année des études odontologiques sont autorisées à exercer l'art dentaire au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

- Code de la santé publique - art. L3131-8
- Code de la santé publique - art. L3132-1

## Cité par:

- DÉCRET n°2015-1457 du 10 novembre 2015 - art. Annexe I (V)
- Code de la santé publique - art. D3132-1 (V)
- Code de la santé publique - art. L4161-2 (V)
- Code de la santé publique - art. L4411-1-2 (Ab)
- Code de la santé publique - art. L4421-1-3 (V)
- Code de la santé publique - art. R3132-1 (Ab)
- Code de la santé publique - art. R4113-126 (VD)
- Code de la santé publique - art. R4127-201 (V)
- Code de la santé publique - art. R4127-275 (V)
- Code de la santé publique - art. R4127-276 (V)
- Code de la santé publique - art. R4141-1 (V)

## Anciens textes:

- Code de la santé publique - art. L359 (Ab)